

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-30x-00160 Référence de la demande : n°2020-00160-041-001

Dénomination du projet : Zone d'activité du Bramard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Loire -Commune(s) : 43140 - Saint-Didier-en-Velay.

Bénéficiaire : Communauté de communes Loire Semène

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet vise à la construction d'une zone d'activité de 17 hectares en milieu naturel forestier. Le projet intercepte différents habitats naturels supports de nombreuses espèces protégées.

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le CNPN note avec intérêt l'effort d'évaluation conduit par la communauté de communes des opportunités en foncier disponible pour répondre aux besoins identifiés d'installations d'entreprises. Il salue en cela l'application d'une méthode pour discriminer les sites potentiels. Cependant, l'analyse multicritère développée pour permettre ce travail de comparaison des sites potentiels d'installation du projet n'attache à l'enjeu environnemental qu'un score mineur, non pondéré, identique par exemple au fait d'avoir effectué formellement une demande de foncier ou à la signature d'un engagement par écrit. Or, une telle analyse devrait scinder les impacts sur les zones humides, les impacts sur les milieux et le paysage, les impacts sur la biodiversité, les impacts sur la trame verte et bleue etc. Les enjeux environnementaux ne peuvent être traités « comme un tout ». Un travail d'appréciation plus fin est nécessaire pour garantir que le choix du site est le mieux disant du point de vue environnemental. Ce qui ne peut être le cas d'un projet qui s'implante sur un site naturel boisé traversé par des zones humides. La stratégie de densification des activités économiques existantes est lacunaire et rien ne justifie une telle surface d'un seul tenant. Les lots pouvant être dissociés les uns des autres. Ce qui pourrait permettre un évitement plus efficace au regard des enjeux environnementaux. Pour exemple, le terrain du Fau, à Saint-Just Malmont, déjà en milieu artificialisé, pourrait ainsi s'avérer plus propice à l'installation de tout ou partie de ce projet.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, mais les conclusions ne sont pas totalement partagées. L'état initial des zones envisagées à la compensation n'est pas traité. Ce qui rend impossible l'appréciation des gains envisagés. En l'état, au regard d'inventaires parcellaires selon les groupes inventoriés, le CNPN ne peut garantir le maintien dans un état de conservation favorables les populations concernées par le projet.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique*. Il convient de rappeler que **l'intérêt public majeur** se différencie de **l'intérêt public**, le premier étant une notion « d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution d'implantation ne convient ». Dans le cas présent de création d'une zone d'activité au sein d'une forêt *présumée ancienne* en bon état de conservation et ayant des impacts forts et pérennes sur de nombreuses espèces protégées, cette notion d'intérêt public majeur semble toute relative dès lors que l'on met en balance les intérêts. Toutefois, l'argument invoqué est celui d'un lien entre la création de 5200 emplois à l'échelle du SCOT et la mobilisation nécessaire de 241 hectares. Outre le fait qu'une telle corrélation ne soit pas établie, le CNPN s'interroge sur la nécessaire sobriété attendue pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi climat qui impose une réduction par deux du rythme d'artificialisation sur la prochaine décennie. L'absence de justification de la RIIPM est de nature à grandement fragiliser le dossier.

Avis sur l'organisation du dossier

Le dossier de demande de dérogation est globalement bien traité. Il est bien construit, clair et cohérent. Le CNPN apprécie l'effort de production d'un résumé non technique.

Il met en exergue des enjeux faune et habitats majeurs.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires

Inventaires oiseaux : des points d'écoute ne sont pas suffisants. C'est une méthode qui, par définition, permet un échantillonnage. En forêt, les espèces les plus rares sont discrètes et échappent donc aisément à un échantillonnage de type point d'écoute. Même si des passages aléatoires ont été effectués, il faut mener des recherches plus poussées : recherche des nids de rapaces, de pics, évaluation de la densité d'oiseaux nicheurs pour chaque espèce... Ces données seront nécessaires pour le dimensionnement des impacts résiduels et des mesures compensatoires. Les inventaires, tels qu'ils ont été menés, ne permettent en particulier pas d'écarter la nidification de rapaces sur le site.

Mammifères terrestres : il est peu crédible de conclure quoi que ce soit avec la pose d'un piège photo une seule nuit. Plusieurs pièges doivent être posés, durant plusieurs nuits, et des éléments susceptibles d'attirer les mammifères pour marquage, d'autres pour le transit, doivent être ciblés.

Reptiles : le temps de "colonisation" d'une plaque reptile est fréquemment long et une pose en avril est trop tardive pour que les données soient interprétables la même année. La pose d'une seule plaque est insuffisante pour espérer avoir une vision correcte de la diversité.

Insectes : la recherche de coléoptères saproxyliques ne semble pas avoir été menée, ou très peu. Les listes de papillons, odonates et orthoptères indiquent des lacunes évidentes d'espèces communes dans ce genre d'habitat et laisse ainsi supposer que leurs recherches ont été insuffisantes pour permettre d'avoir une image convenable du peuplement entomologique du site.

La présence de Sphaignes aurait dû déclencher la venue d'experts capables d'identifier les espèces et de caractériser plus finement le milieu tourbeux. Toutes les sphaignes d'Auvergne sont a minima « proche de la menace (NT) » sur la liste rouge des bryophytes, et plusieurs sont menacées. Un inventaire bryologique est donc requis. Le maintien de la zone tourbeuse en lisière de la zone d'activité est soumis à questionnement - sa viabilité fonctionnelle après évitement doit faire l'objet d'une analyse plus fine.

Qualification des enjeux

Les efforts d'identification et de qualification des enjeux se sont uniquement concentrés sur les espèces patrimoniales, et délaissent la biodiversité dite "ordinaire". A l'inverse, il n'y a pas lieu de donner tant d'importance aux espèces exotiques envahissantes, qui occupent une place non négligeable partout dans le dossier et que l'on aurait préféré voir consacrée à la biodiversité ordinaire prévue pour destruction.

La nature "présumée ancienne" de la forêt concernée n'est finalement que peu prise en compte dans l'appréciation du niveau d'enjeu. Celui-ci n'est pas replacé et évalué à la bonne échelle et passe finalement à travers cette particularité forte du site. Le CNPN alerte le porteur du projet sur le caractère très incertain d'une éventuelle compensation de ce type de forêt.

Une tourbière à sphaignes ne saurait être considérée comme à enjeu "modéré", il s'agit d'un enjeu fort à très fort qu'il convient de requalifier.

Le niveau d'enjeu « mammifère », avec la présence de Martre et de Blaireau, ne saurait être qualifié de très faible - même si ces espèces ne sont pas protégées. Leur abondance est loin d'être élevée dans le département. L'absence de détection d'autres espèces potentielles doit également être rappelée : les enjeux sont vraisemblablement sous-estimés.

La présence de quatre espèces d'amphibiens dans une forêt d'altitude en Haute Loire, dont l'Alyte, ne saurait qualifier l'enjeu de faible : il est modéré.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : l'évitement des zones tourbeuses proposé constitue le minimum nécessaire. Toutefois, cet évitement ne garantit pas le maintien des fonctionnalités et donc son maintien en bon état de conservation. Les mesures E2, E3 sont des mesures de réduction.

La démarche d'évitement géographique n'est à ce stade cependant pas satisfaisante. Les impacts attendus sur la forêt (et dans une certaine mesure sur les zones humides) sont à ce stade encore trop forts et définitifs pour que la démarche d'évitement puisse être considérée comme aboutie.

Réduction : la période la plus propice d'abattage des arbres est indiquée, mais ne semble pas constituer un engagement, ce qui pourrait constituer un manquement. Le porteur de projet doit s'engager à ne pas intervenir en phase chantier entre février et août.

Compensation : le CNPN ne partage pas les conclusions des impacts résiduels tels que présentés dans le dossier. Les fonctions écologiques et les habitats doivent faire l'objet de besoins compensatoires. Pour rappel, il est fortement conseillé de lire le [guide de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique du MTE](#). Ainsi, l'absence de méthode de dimensionnement de la compensation amène à une appréciation hasardeuse des ratios de compensation qui se révèlent en l'espèce très insuffisants au regard des impacts forts et pérennes et des enjeux singuliers du site. En outre, la durée des atteintes ne saurait être limitée dans le temps dès lors qu'une artificialisation aussi marquée a lieu, elle est considérée comme définitive à l'échelle humaine. Les mesures proposées doivent ainsi se mettre « à niveau » de cet impact et ne pas être envisagées sur 50 ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En matière de compensation des zones forestières, il serait utile de disposer d'un scénario d'évolution tendancielle en l'absence de compensation. Ces forêts étant des forêts communales, elles pourraient (devraient ?) faire l'objet d'une gestion forestière adaptée dès aujourd'hui : ce n'est pas à la compensation écologique de jouer ce rôle, il s'agit bien d'une mission courante confiée aux communes. L'additionnalité administrative de la plupart des mesures liées à la forêt n'est donc pas démontrée.

Enfin, les zones compensées feront l'objet d'une exploitation forestière avec toutefois des îlots de sénescence en son sein. Ceci n'est pas satisfaisant. Des mesures compensatoires en boisement doivent faire l'objet d'une absence d'exploitation. La plus-value avec le régime forestier n'est sinon pas démontrée.

Au final, il ne faudrait pas que cette compensation dans les forêts puisse devenir un effet d'aubaine pour les communes qui vont pouvoir bénéficier de la vente du bois issu des coupes pour les mesures compensatoires, bénéficier du financement d'un reboisement plus écologiquement satisfaisant sous forme de mesures compensatoires, tout en conservant la possibilité d'exploiter leur forêt dans le temps.

Le volet sur la compensation « défrichement », au titre du code forestier, est absent du dossier : s'agissant d'un effet indirect du projet, le CNPN souhaite savoir quelle type de compensation est prévue, quels sont ses impacts sur la biodiversité et, le cas échéant, comment sont-ils évités, réduits et compensés.

D'un point de vue plus anecdotique, les engagements financiers importants en faveur des suivis des mesures mériteraient au moins qu'ils soient suffisamment standardisés pour alimenter les suivis protocolés nationaux.

Conclusion

Un projet de cette envergure envisagé dans une forêt *présumée ancienne* de cette qualité doit nécessairement faire l'objet d'une qualification des enjeux d'une plus grande finesse. Cette (re)qualification devrait, selon toute vraisemblance, amener à reconsidérer un évitement géographique du projet ou à tout le moins envisager des mesures E, R et C nettement plus ambitieuses. Car au final, le projet artificialise une quinzaine d'hectares, essentiellement de la forêt et n'en restitue aucun. Il se contente d'essayer de compenser les pertes de biodiversité, d'améliorer la gestion forestière ailleurs, d'y créer quelques points d'eau et îlots de sénescence, sans que l'on ait aucune idée des gains attendus. Le compte n'y est pas.

Au-delà du manque de précision concernant la nécessité (et sa justification) du projet à cet endroit-là, le dossier présente malheureusement de fortes lacunes en termes de réflexion globale et du niveau attendu pour se rendre compatible avec les ambitions règlementaires de la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité, ainsi que sur la loi climat. Un élément aurait également été apprécié dans ce type de dossier d'artificialisation des sols : une réflexion sur la déminéralisation des sols. Pour atteindre l'objectif de zéro perte nette, il est nécessaire de remettre de la nature en lieu et place de sols minéralisés. Ce qui doit certainement pouvoir s'envisager à l'échelle de la communauté de commune.

Pour l'ensemble des raisons exposées, le CNPN émet un avis défavorable et demande que le dossier lui soit à nouveau soumis pour avis, s'il est redéposé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 decembre 2021

Signature :

